

PREFECTURE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

Installations classées

prescriptions complémentaires

SCA TERRENA

à SAINTE GEMMES D'ANDIGNE

DIDD – 2014 n° 96

ARRETÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-88-n°469 du 9 mai 1988 réglementant l'exploitation des installations de stockage de céréales au lieu-dit "La Lande" sur la commune de Sainte-Gemmes d'Andigné ;
- VU** le récépissé de transfert d'exploitation en date du 29 juin 2004 délivré à la SCA TERRENA ;
- VU** la demande de modification du 20 décembre 2013 relative à l'augmentation de la capacité de stockages à plat de céréales exploitée sur le site de Sainte-Gemmes d'Andigné ;
- VU** les plans, cartes et rapports annexés à ce dossier ;
- VU** le rapport du 7 mars 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 27 mars 2014 ;

CONSIDERANT les évolutions de la nomenclature des installations classées et notamment celles qui ont introduit le régime de l'enregistrement et deux rubriques de classement distinctes pour les silos de stockage de céréales (respectivement 2160-1, silos à plat et 2160-2, silos verticaux);

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la situation administrative de l'établissement TERRENA et en particulier le classement des silos de stockage à plat de céréales;

CONSIDERANT que l'intégralité des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'extension du stockage à plat ;

CONSIDERANT que la demande justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral du 9 mai 1988, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire .

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société TERRENA, dont le siège social est situé à La Noëlle - BP 20199 - ANCENIS (44155), est autorisée à poursuivre et étendre ses activités de stockage de céréales exploitées au lieu-dit "La Lande" à SAINTE-GEMMES D'ANDIGNÉ sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral D1-88-n°469 du 9 mai 1988.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau récapitulatif des activités autorisées de l'article 1 de l'arrêté préfectoral D1-88-n°469 du 9 mai 1988 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique**	Régime*
2160.2.a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	40 000 m ³	A
2160.1.a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	17 290 m ³	E
2260.2.b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, ...de substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments pour animaux mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, et 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	400 kW	D
2910. A.2	<p>Installation de combustion</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange , du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2) supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Installation de séchage de puissance thermique globale de 13 MW	DC

* A : Installation soumise à autorisation, E : Installation soumise à l'enregistrement, D : Installation soumise à déclaration, C : contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement°

** Éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximale autorisées.

Article 1.2.2. Caractéristiques des installations

L'établissement dont l'activité principale est le stockage de céréales et oléagineux comprend les installations listées à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral D1-88-n°469 du 9 mai 1988 et l'installation supplémentaire suivante :

Extension silo plat : un silo plat à parois béton de capacité totale de stockage de 12 290 m³.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT

S'applique à l'extension silo plat, l'intégralité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sans préjudice des prescriptions figurant à l'arrêté préfectoral D1-88-n°469 du 9 mai 1988, certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 sont également applicables aux installations existantes dans les conditions fixées à l'annexe III de l'arrêté ministériel précité.

CHAPITRE 1.5 MESURES DE PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de SAINTE GEMMES D'ANDIGNE pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de SAINTE GEMMES D'ANDIGNE et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société SCA TERRENA dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 1.6 DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera remise à la société SCA TERRENA qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

CHAPITRE 1.7 CONSULTATION

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de SEGRE et à la mairie de SAINTE GEMMES D'ANDIGNE.

CHAPITRE 1.8 POUR APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de SEGRE, le maire de SAINTE GEMMES D'ANDIGNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Élodie DEGIOVANNI

Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.